

Strasbourg, 22/03/07

CAHDI (2007) 4 rev

**COMITE D'EXPERTS SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**33^e réunion
Strasbourg, 22-23 mars 2007**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : CLAUSES TYPES POUR L'ACCEPTATION
DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE**

Document soumis par le Président et le Vice-Président du CAHDI

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des Affaires Juridiques

Introduction

1. Dans le Document final du Sommet mondial 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement ont demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément à son statut (Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 16 septembre 2005, paragraphe 134(f)). Cet appel a été renouvelé dans la Résolution 61/39 de l'Assemblée générale, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », adoptée sans vote le 4 décembre 2006.

2. Le CAHDI a eu un point consacré à la Cour internationale de Justice à l'ordre du jour de plusieurs de ses réunions. Sur les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, 21 ont une déclaration en vigueur en vertu de la clause facultative (article 36 paragraphe 2 du statut de la Cour).

3. Le présent document suggère d'envisager l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de « Clauses types pour l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice ». Ceci est destiné à aider les Etats qui envisagent peut-être d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour ou de modifier leur acceptation actuelle, à prendre une décision sur les modalités de leur déclaration d'acceptation. Cela pourrait être intéressant tant pour les Etats membres du Conseil de l'Europe que pour les autres.

4. Les Clauses types ne comprendraient qu'un très petit nombre des clauses les plus courantes et ne seraient en aucune façon exclusives. Elles pourraient s'accompagner d'un bref commentaire. L'exercice n'est nullement censé être directif. Il appartient, bien sûr, à chaque Etat acceptant la juridiction d'établir les modalités de son acceptation à la lumière de sa propre situation.

Historique

5. Le système de la clause facultative a été créé il y a environ 86 ans et confirmé il y a une soixantaine d'années. Une pratique et une jurisprudence abondantes se sont développées dans le cadre de cette clause. Voir S Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005* (2006), chapitre 12 (pages 701-802) ; Ch Tomuschat, « Article 36 », dans : Zimmermann, Tomuschat, Oellers-Frahm (sous la direction de), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary* (2006), pages 589-657 ; et les bibliographies que contiennent ces ouvrages.

6. Il n'est plus question du déclin de la clause facultative. Il n'en reste pas moins qu'à peine un peu plus du tiers des membres des Nations Unies ont une déclaration en vigueur. La répartition par groupes régionaux des Etats qui souscrivent à la clause facultative est intéressante. L'Afrique a le plus grand nombre de déclarations en vigueur : vingt ; l'Asie le plus faible : six seulement.

7. La formulation actuelle des déclarations a évolué essentiellement de façon ad hoc. Un Etat fait une déclaration, d'autres la copient dans son intégralité ou partiellement ; parfois, le langage employé reflète un problème particulier auquel se heurte un Etat mais la déclaration est néanmoins copiée par d'autres. Parfois les déclarations sont obscures, pas délibérément mais néanmoins obscures, peut-être parce qu'elles ont été rédigées à la hâte. Si les Etats pouvaient avoir plus confiance dans les effets de leurs déclarations, ils seraient peut-être mieux disposés à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la clause facultative.

Clauses types

8. Les clauses types pourraient comprendre, en plus des dispositions essentielles par lesquelles la juridiction de la Cour est acceptée, les quatre réserves éventuelles ci-après :

- *Premièrement*, une réserve excluant les différends dépassés ou historiques (les différends nés après une certaine date, relativement à des situations ou des faits postérieurs à cette même date – ce que l'on appelle parfois la clause belge). La réponse à la question de savoir si une date limite est nécessaire et, le cas échéant, ce qui est une date raisonnable, est différente pour chaque Etat selon sa situation. Il ne serait nullement nécessaire de préciser une limite dans les clauses types.

- *Deuxièmement*, une clause excluant les différends lorsqu'une partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour depuis moins d'un certain temps (par exemple, six, neuf ou douze mois) lorsqu'elle engage la procédure. Une telle clause est devenue courante depuis l'affaire du *Droit de passage*, dans laquelle le Portugal a accepté la juridiction de la Cour quelques jours seulement avant d'engager une action contre l'Inde. Là encore, les clauses types n'auraient pas besoin de préciser un délai particulier.

- *Troisièmement*, le droit de dénonciation ou de modification moyennant un délai de préavis raisonnable ou sans préavis.

- *Quatrièmement*, une exception concernant les différends que les parties sont convenues de régler par une autre méthode. Cela maintient la priorité des accords particuliers, qui deviennent plus courants en cette époque où les juridictions internationales sont, suivant la formulation employée par le président de la Cour, « en plein bourgeonnement ».

9. En outre, l'instrument indiquerait clairement que l'insertion de certaines réserves ne remettrait nullement en question (que ce soit juridiquement ou politiquement) d'autres réserves que les Etats pourraient décider d'insérer dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale.